



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Enseignement de l'italien

Question écrite n° 17290

Texte de la question

M. Christophe Di Pompeo attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de l'enseignement de l'italien en France, qui se dégradent de plus en plus. Pays voisins et membres fondateurs de l'Union européenne, la France et l'Italie sont des partenaires importants dans de nombreux domaines. Pourtant, l'enseignement de l'italien dans les écoles subit un traitement qui n'est pas à la hauteur de ces rapports. Le CAPES d'italien ne propose que 16 postes pour plus de 800 candidats et les candidats à l'agrégation concourent pour seulement 5 postes disponibles (les académies recourant de plus en plus à l'embauche de contractuels). L'Association des professeurs de langues vivantes (APLV) et la Fédération nationale des associations d'italianistes l'ont alerté sur les risques de la réforme du Lycée pour l'enseignement de l'italien. Ils l'informent que c'est la langue vivante subissant le plus de coupes et que cet enseignement est de moins en moins présent dans les collèges. Les collégiens n'ont alors que le choix entre l'allemand et l'espagnol, ce qui pour certains est un véritable frein dans leurs études, notamment les « élèves DYS » auxquels on conseille souvent de prendre l'italien en LV2. Relégué aujourd'hui presque exclusivement au rang de LV3, la réforme du lycée vient ajouter à ce handicap un autre car rendant la matière optionnelle, elle ne comptera plus que pour 0,9 % des résultats au baccalauréat et sera en concurrence avec d'autres enseignements comme la musique ou les mathématiques. Une enquête a été menée auprès de 250 enseignants d'italien et le constat est le suivant : 43 % estiment que leurs supérieurs hiérarchiques considèrent l'italien comme une matière moins importante que les autres ; 65 % estiment ne pas être assez soutenus par l'institution ; 80 % trouvent que l'italien subit un traitement inégalitaire par rapport aux autres langues vivantes ; 83 % ont déjà pensé à une reconversion ; 95 % se disent pessimistes par rapport à l'évolution de la matière dans le système scolaire et 75 % estiment que l'offre n'est pas suffisante dans leur zone par rapport à la demande. Enfin, les sondés indiquent également que 30 % des cours se font avec deux, voire trois, niveaux par classe et que les heures effectuées par les contractuels représentent l'équivalent de plus de 45 postes à temps complet. Pourtant, l'italien est généralement l'une des meilleures moyennes des élèves, ce qui pour certains constitue une véritable bouée et nombreux sont ceux qui basculent l'italien de LV3 en LV2 aux examens. L'italien est aussi une langue que les élèves souhaitent généralement continuer à apprendre lors de leur entrée dans le supérieur. Malheureusement, en raison de la baisse de cet enseignement, de moins en moins de facultés proposent un parcours où l'italien est une langue de spécialité ou prépare aux différents concours de l'enseignement. Or, au même titre que l'Espagne et l'Allemagne, l'Italie est un pays frontalier de la France qui offre aux jeunes de nombreuses possibilités d'avenir. Est-ce souhaitable que les élèves ne parlent plus la langue du pays qui détient 60 % du patrimoine artistique européen, la deuxième puissance industrielle européenne et la neuvième puissance économique mondiale. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures pourraient être prises afin de maintenir l'enseignement de l'italien en France et rassurer les enseignants qui s'inquiètent pour leur matière.

Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des langues vivantes étrangères en général, et de l'italien en particulier. Dans le cadre de la concertation initiée en

2018 en vue du traité du Quirinal, qui traduit la volonté partagée entre les deux pays de formaliser et renforcer le partenariat franco-italien, il a été rappelé, lors de l'audition de monsieur le recteur de l'académie de Paris en tant que membre du groupe de travail franco-italien sur le traité du Quirinal à l'Assemblée nationale le 14 juin 2018 devant la commission des affaires européennes, "la centralité et parfois même la résilience historique des rapports culturels entre France et Italie". Les relations franco-italiennes sont particulièrement importantes notamment dans le domaine de l'éducation, de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ainsi, l'Italie est le quatrième partenaire de la France en nombre de mobilités scolaires et 854 accords de partenariats entre établissements scolaires français et italiens existent. Par ailleurs, la France et l'Italie représentent respectivement la 2ème et la 4ème destination des « étudiants Erasmus » de l'autre pays. Quant à l'enseignement de l'italien dans les établissements scolaires français, l'évolution du nombre d'élèves apprenant l'italien est parlante : en effet le nombre d'élèves ayant choisi la langue italienne dans le second degré a crû entre 2015 et 2018, passant de 236 207 élèves à la rentrée 2015 à 281 000 à la rentrée 2018. Le nombre d'élèves qui apprennent l'italien depuis la rentrée 2015 a augmenté de 17 %. Plus précisément au collège, le nombre d'élèves étudiant l'italien est passé de 101 000 élèves à 138 000 élèves en 2016, puis à 140 800 en 2017. Au lycée, cette même tendance se vérifie avec en 2015, 122 000 lycéens qui étudiaient l'italien et 127 500 en 2017. En outre, quatre élèves sur dix au lycée choisissent au titre de leur 3ème langue vivante la langue italienne, qui est de facto la langue la plus choisie à ce titre. A cela s'ajoute l'existence de dispositifs spécifiques liés à l'italien : 56 sections binationales, 22 sections internationales, 129 sections européennes en 2017, ce qui contribue à l'objectif du « processus de la Sorbonne » pour l'enseignement secondaire, facilitant à la fois la mobilité des jeunes, l'apprentissage des langues européennes et l'harmonisation des diplômes de fin d'études secondaire en Europe. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, ne remet pas en cause la place de l'italien dans le secondaire, mais permet au contraire de la conforter. Tout d'abord, l'italien constitue l'une des langues qui peuvent être choisies au titre de la langue vivante A ou langue vivante B, dans le cadre des enseignements obligatoires communs, conformément aux dispositions des arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et au volume horaire des enseignements des classes de seconde et du cycle terminal des voies générale et technologique. La langue vivante choisie au titre de la LVA ou B constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale : en y incluant les notes de bulletin, la note de LVA ou de LVB d'italien compte pour environ 6 % de la note finale. Par ailleurs, l'italien peut en être choisi par les élèves au titre de l'enseignement optionnel (LVC) aux baccalauréats général et technologique et au titre de l'enseignement de spécialité « Langues, littératures, cultures étrangères et régionales » (LLCER) au baccalauréat général. S'agissant de l'italien choisi au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, il permet aux élèves de suivre un enseignement hebdomadaire de 3 heures, de la seconde à la terminale. Il est pleinement pris en compte dans la délivrance du diplôme. Tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en cours de scolarité tout au long du cycle terminal, et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit sa valeur, ce qui est une reconnaissance de l'implication des élèves. Enfin, l'italien peut être choisi comme enseignement de spécialité (LLCER) dans le cycle terminal de la voie générale. Il bénéficie alors d'un enseignement à hauteur de 4 heures en première puis de 6 heures en terminale. Il est évalué dans le baccalauréat pour un coefficient 16 sur un coefficient total de 100. A ce titre, l'italien constitue l'une des quatre langues vivantes étrangères pour lesquelles un programme spécifique concernant l'enseignement de spécialité Langues, littératures, cultures étrangères et régionales a été publié au JORF n° 0018 le 22 janvier 2019. La valorisation de l'italien peut également s'opérer grâce à l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante. L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, publié au JORF n° 0296 du 22 décembre 2018, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1

heure peut être dispensée en italien. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante, suivie de la désignation de la langue concernée, si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Enfin, dans le cadre de la réforme, des textes ont été publiés au JORF du 22 décembre 2018 pour maintenir et adapter au nouveau cadre du baccalauréat les sections internationales (SI) de lycée et les sections européennes ou de langue orientale (SELO), de façon à mieux affirmer leurs particularités. Dans les sections internationales italiennes, il est désormais possible pour l'élève de choisir, en plus d'un horaire renforcé de 4 heures de lettres italiennes, une ou deux disciplines non linguistiques (histoire-géographie dans le cas général, et également désormais enseignement scientifique). La validation de l'option internationale du baccalauréat français (OIB) repose sur des épreuves communes spécifiques de contrôle continu qui portent sur ces enseignements. De même, dès la fin de la concertation avec les partenaires italiens qui délivrent depuis 2013 leur diplôme de l'examen de fin d'études secondaire « Esame di Stato Esame » en même temps que le diplôme du baccalauréat, les sections binationales Esabac seront prochainement adaptées à la nouvelle architecture du lycée et du baccalauréat pour la rentrée scolaire 2019. Le dispositif franco-italien Esabac permettra toujours la double délivrance des diplômes aux élèves des deux pays ayant suivi un parcours de formation intégrée de trois années comprenant deux enseignements spécifiques enseignés dans la langue du pays partenaire. Esabac demeurera également la seule section binationale à proposer également l'obtention d'un baccalauréat technologique (STMG) et d'un diplôme italien équivalent. Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation de l'étude de l'italien pour les élèves du lycée général et technologique.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Di Pompeo](#)

Circonscription : Nord (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17290

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 février 2019](#), page 1817

Réponse publiée au JO le : [25 juin 2019](#), page 5863